

# ARRÊTÉ DU MAIRE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

A2025 - PM - 44

ARRETE MUNICIPAL  
PERMANENT  
- REGLEMENT GENERAL DE  
MARCHÉ -

Le Maire de La Chapelle des Marais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 34 de la Loi n°96-603 du 5 juillet 1996,

Vu la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à l'exercice des activités non sédentaires,

Vu la Circulaire n°77-507 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la Loi 73-1193 du 27 décembre 1973 relative à l'orientation du commerce et de l'artisanat,

Vu la Circulaire n°85-116 du 1<sup>er</sup> octobre 1985 relative à l'exercice des activités ambulantes,

Vu l'Ordonnance n°86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la libre concurrence,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du conseil municipal n°D2025 12 93, en date du 03 décembre 2025.

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, ainsi que dans un souci de bonne gestion du domaine public, il convient d'adopter un Règlement Général de Marché,

## ARRETE

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement

Ce règlement s'applique au marché hebdomadaire se tenant sur l'Esplanade Bernard LEGRAND sur la commune de La Chapelle des Marais. Ce marché est ouvert à une variété de produits alimentaires ou non, sachant que l'objectif global poursuivi est la fourniture de produits variés, de qualité et si possible de production locale.

#### Article 2<sup>ème</sup> : Jours et horaires d'ouverture du marché

Les jours et heures d'ouverture du marché hebdomadaire sont fixés comme suit :

Les vendredis et dimanches sauf exceptions de 08h30 à 12h30 (horaires d'ouverture au public)

# ARRÊTÉ DU MAIRE



## CHAPITRE II : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

### Article 3<sup>ème</sup> : Emplacements

L'autorisation d'occupation d'un emplacement en abonnement est accordée par le Maire de la commune ou son adjoint délégué pour une durée d'une année, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Cette autorisation sera reconductible après que le titulaire aura fourni les documents mentionnés à l'article 9, avant le 15 janvier de chaque année.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement est attribuée à titre personnel.

L'occupation d'un emplacement est précaire, révocable et non cessible.

L'emplacement ne peut, en aucun cas, être prêté, sous loué, vendu ou faire l'objet d'une quelconque transaction.

L'occupation de l'emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci.

Lors d'un transfert ou d'une restructuration du marché, les titulaires d'une autorisation d'occupation en abonnement seront remplacés.

L'autorisation d'occupation de l'emplacement sera résiliée de plein droit en cas de disparition de l'activité commerciale et de radiation du Registre de Commerce ou du Registre des Métiers.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur et/ou son associé ne peut avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

# ARRÊTÉ DU MAIRE



## Article 4<sup>ème</sup> : Demande d'attribution d'emplacement

Toutes demandes d'attribution d'emplacement en tant que titulaire doivent être formulées par courrier à Monsieur le Maire.

Ces demandes comporteront notamment :

- Les nom et prénom du postulant
- Sa date et son lieu de naissance
- Son adresse et son numéro de téléphone
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels
- Le métrage linéaire souhaité
- Les besoins en énergie

Ces demandes seront enregistrées et classées par date de réception sur un registre d'inscription. Elles devront être renouvelées au début de l'année suivante.

Cette date permettra de trancher en cas de demandes de deux professionnels présentant les mêmes conditions d'ancienneté et de produits présentés.

Ces courriers devront s'accompagner des photocopies des documents, en cours de validité, permettant d'exercer l'activité de commerçant non sédentaire.

# ARRÊTÉ DU MAIRE



## CHAPITRE III : POLICE DES EMPLACEMENTS

### Article 5<sup>ème</sup> : Précarité et tenu des emplacements

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général ou l'ordre public. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 5 semaines - de même si le droit de place a été payé - sauf motif légitime justifié par un document (maladie, congé, ...)
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques
- Non-respect des lois et règlements en vigueur constatés lors d'un contrôle (douanes, URSAFF, hygiène, ...)

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après constat de vacance par l'autorité compétente. Cet emplacement fera l'objet d'une nouvelle attribution.

Si pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Si, par la suite, de travaux liés au fonctionnement du marché ou par la nécessité d'intérêt général, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

# ARRÊTÉ DU MAIRE



Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme étant son propriétaire. Il peut faire partie intégrante de son fond de commerce. Il lui est interdit de sous louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de cet emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui est attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement et de l'intérêt pour la commune de cette nouvelle activité.

Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimuler de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

## CHAPITRE IV : CONDITIONS D'EXERCICE

### Article 6<sup>ème</sup> : Exercice et nature du commerce

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1<sup>er</sup>, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation. Dans l'intérêt du marché et afin de préserver la diversité des produits proposés, certains changements d'activité pourront être refusés.

### Article 7<sup>ème</sup> : Qualité des commerçants non sédentaires

Les commerçants non sédentaires sont titulaires d'un emplacement. Il n'y a pas d'emplacement réservé pour des commerçants de passage.

# ARRÊTÉ DU MAIRE



## Article 8<sup>ème</sup> : Les titulaires

Le titulaire bénéficie d'un emplacement déterminé. Le placement se fait jusqu'à 08h15. Toute place d'un titulaire inoccupée à ce moment-là sera considérée comme vacante.

Le maire à toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché ou de l'intérêt général.

Les titulaires ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 30 jours minimum avant la date de cessation d'activité.

Tout professionnel qui exerce déjà sur le marché de la ville pourra postuler pour un emplacement devenu vacant.

En cas de demande de changement d'emplacement (mutation), il sera tenu compte de l'ancienneté de la demande ainsi que de la marchandise vendue.

## Article 9<sup>ème</sup> : Pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

### Cas général :

- 1- Carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire valide.
- 2- Extrait « K bis » du Registre du Commerce et des Sociétés ou une attestation d'inscription au Répertoire des Métiers daté de moins de trois mois.
- 3- Attestation d'assurance civile professionnelle en cours de validité :  
Assurance qui couvre, au titre de l'exercice de la profession et de l'occupation de l'emplacement, la responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par le titulaire, ses suppléants ou ses installations.
- 4- Certificat délivré par la Direction des Services Vétérinaires pour les commerçants vendant des denrées périssables.

# ARRÊTÉ DU MAIRE



Cas particulier :

a) Producteurs agricoles

- 1- Attestation d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant
- 2- Attestation d'inscription au Registre Général Agricole
- 3- Attestation d'assurance civile professionnelle

Ces documents devront être datés de moins de trois mois s'agissant d'emplacement en abonnement.

b) Pêcheurs professionnels maritimes

- 1- Livret professionnel maritime
- 2- Récépissé du rôle d'équipage
- 3- Attestation d'assurance civile professionnelle

Ces documents devront être datés de moins de trois mois s'agissant d'emplacement en abonnement.

c) Le conjoint (collaborateur ou associé)

- 1- La copie certifiée conforme de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité
- 2- Un document établissant le lien avec le titulaire de la carte (livret de famille)
- 3- Un document justifiant de leur identité

d) Les salariés

En présence du chef d'entreprise : un bulletin de salaire de moins de trois mois ou la photocopie de la déclaration d'embauche à l'URSAFF et un justificatif d'identité

Salariés autonomes : copie de la carte CNS du chef d'entreprise, un bulletin de salaire de moins de trois mois et un justificatif d'identité

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professionnels désignés dans cette article.

# ARRÊTÉ DU MAIRE



## Article 10<sup>ème</sup> : Cessation d'activité

Après avis de la commission, dans l'hypothèse d'un départ en retraite, d'un décès ou d'une invalidité permanente et reconnue, le titulaire pourra être remplacé par son conjoint, collaborateur ou un de ses descendants directs uniquement si celui-ci est salarié de l'entreprise et à condition qu'il soit en règle administrativement.

Le descendant pourra récupérer la place libérée mais ne pourra prétendre à l'ancienneté du parent contrairement au conjoint.

En cas de cessation d'activité et conformément à l'article L.224-18 du CGCT, sous réserve d'exercer son activité sur le marché depuis une durée fixée par la délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Le Maire notifiera sa décision au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

## CHAPITRE V : CONDITIONS FINANCIERES

### Article 11<sup>ème</sup> : Droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du conseil municipal ou décision du Maire après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché, sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Les droits de place sont perçus par les régisseurs, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

# ARRÊTÉ DU MAIRE



Le paiement pour les bénéficiaires de l'autorisation d'emplacement se fera à l'abonnement, par semestre et par avance, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, qui sera adressé ou déposé en mairie de La Chapelle des Marais.

Période de paiement :

- 30 juin pour la période de janvier à juin
- 30 décembre pour la période de juillet à décembre

## CHAPITRE VI : POLICE GENERALE

### Article 12<sup>ème</sup> : Horaires

L'heure limite de déballage est fixé à 08h00 pour tous les commerçants.

Aucun remballage ne se fera avant 12h30.

Les départs devront s'effectuer à partir de 13h00 et entièrement achevés à 13h30. Le marché devra être libéré de tous les occupants, matériels et marchandises au plus tard à 13h30.

### Article 13<sup>ème</sup> : Voies de circulation

Les commerçants ne devront en aucun cas disposer des étalages en saillies sur les passages. Il est interdit aux exploitants de stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation de la clientèle.

### Article 14<sup>ème</sup> : Interdictions

Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagéré des appareils sonores
- De procéder à des ventes dans les allées
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises
- De vendre par racolage ou à la sauvette
- De tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur les lieux
- De vendre ou d'utiliser à des fins commerciales tout animal vivant
- Tous jeux de hasards et d'argent tels que les loteries

# ARRÊTÉ DU MAIRE



## Article 15<sup>ème</sup> : Hygiène et salubrité

Les conditions d'exposition et de vente des denrées proposées sur le marché communal doivent répondre aux normes communes européennes fixées dans le cadre de l'Union Européenne, ainsi qu'aux dispositions de la législation et des textes réglementaires d'application.

Les usagers vendant des denrées périssables devront être en possession d'un certificat délivré par la Direction des Services Vétérinaires. Ils seront installés, dans la mesure du possible, à proximité des points d'eau et d'électricité.

Toutes les marchandises exposées à la vente devront être en parfait état de salubrité. Celles qui seraient avariées seront saisies et détruites sans préjudice des sanctions pénales, s'il y a lieu.

Aucun étalage de denrées alimentaires ne doit être établi à une distance du sol inférieure à 0,70m. Il est, en particulier, interdit de déposer les marchandises sur sol, même lorsque celles-ci ne sont pas sur l'étalage.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté, différentes à leurs produits.

Il est interdit de souiller le marché de quelque manière que ce soit et notamment de jeter sur le sol tous déchets et détritus produits en cours de vente, y compris cagots, caisses, cartons, etc... Les commerçants demeurant entièrement responsables des dommages de toutes natures qui peuvent causer y compris les dégradations apportées au domaine public

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Les cintres, rouleaux, cartons, palettes et cagettes doivent être remportés. Les autres déchets sont à mettre dans les bacs prévus à cet effet.

Le non-respect de ces décisions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

## Article 16<sup>ème</sup> : Troubles à l'ordre public

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure tout personne troublant l'ordre public.

# ARRÊTÉ DU MAIRE



Fait à La Chapelle des Marais 09 décembre 2025.

Le Maire,



Franck HERVY

## Article 17<sup>ème</sup> : Poursuites et sanctions

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- 1- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ou, selon la gravité des faits, exclusion définitive
- 2- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant une durée pouvant aller jusqu'à un mois
- 3- Troisième constat d'infraction : Exclusion du marché  
L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

## Article 18<sup>ème</sup> : Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Chaque exposant recevra une copie du présent arrêté avec en retour un formulaire de prise en compte et signature précédé de la mention « lu et approuvé ».

## Article 19<sup>ème</sup> :

- M. le Maire
- Mme La Directrice Générale des Services
- M. le Directeur des Services Techniques
- M. le Commandant de brigade de Gendarmerie d'Herbignac
- M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de La Chapelle des Marais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation a été transmise aux entreprises concernées par le présent arrêté.

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

